



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Associations familiales

Question écrite n° 7248

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les graves consequences du refus de la commission interministerielle reunie le 2 juin dernier, concernant les avenants 177 et 178 relatifs a la reclassification des personnels UDAF. En effet, ce refus rend inapplicable l'article 18 de la convention collective qui etablit une veritable filiation entre la convention collective et celle des organismes de securite sociale (UCANSS). Pour les personnels de securite sociale, la nouvelle classification est effective, sans etalement au 1er janvier 1993. Or, il apparait qu'il a ete accorde a 180 000 personnes le benefice d'une reclassification alors qu'elle a ete refusee aux 3 000 salaries des UDAF, auxquels il est demande un niveau d'etudes eleve, des competences et une experience. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'inviter la commission interministerielle a reexaminer sa decision et a octroyer les moyens financiers necessaires aux UDAF, pour la poursuite d'un travail de qualite aupres des familles et des majeurs dans le cadre des missions qui lui sont confiees.

Texte de la réponse

La convention collective de l'UNAF concerne les personnels des UDAF, qui ont essentiellement en charge l'ensemble des tutelles aux prestations sociales. Ces tutelles relevent pour une grande part, d'un financement a la charge du Fonds national des prestations familiales, et pour une autre part, du budget de l'Etat lorsqu'il s'agit d'une tutelle sur les incapables majeurs. Cette convention fait explicitement reference, dans son article 18, a la classification en usage dans la convention collective de l'UCANSS et ceci depuis sa date d'entree en vigueur en 1971. Or, les personnels relevant de la convention collective de l'UCANSS ont beneficie recemment d'un important accord de reclassification impliquant aussi de grandes incidences financieres. Les limites financieres du budget de l'Etat n'ont pas permis d'agreer immediatement les avenants transposant a la convention collective de l'UNAF, ces nouvelles classifications de l'UCANSS. Depuis lors cependant, de nouvelles marges ont ete degagees, et la convention collective applicable aux personnels de l'UNAF et des UDAF a ete agreee.

Données clés

Auteur : [M. Morisset Jean-Marie](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7248

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 1993, page 3605

Réponse publiée le : 29 novembre 1993, page 4243